



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019 – 45 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-51 du 27 décembre 2018 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg suite à l'adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la représentativité au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'aucun accord local, tel que prévu au 2° du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, n'a recueilli les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dès lors, la composition de l'organe délibérant est établie par application de la répartition de droit commun, conformément aux dispositions du II à V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du pays du Neubourg sera composé de 56 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nbre conseillers communautaires
Le Neubourg	4127	11
Le Bosc du Theil	1363	3
Tourville-la-Campagne	1061	2
Sainte-Colombe-la-Commanderie	835	2
Hondouville	799	2
Saint-Aubin-d'Écrosville	704	1
Canappeville	667	1
Sainte-Opportune-du-Bosc	656	1
Quittebeuf	648	1
Brosville	627	1
Crosville-la-Vieille	596	1
Émanville	583	1
Épégard	569	1
Vitot	558	1
Crestot	556	1
Iville	493	1
Cesseville	488	1
Épreville-près-le-Neubourg	478	1
Fouqueville	460	1
Tournedos-Bois-Hubert	460	1
Marbeuf	455	1
Venon	387	1
Ecquetot	381	1
Le Tremblay-Omonville	337	1
Bacquepuis	317	1
Bérengeville-la-Campagne	316	1
Criquebeuf-la-Campagne	304	1
Graveron-Sémerville	299	1
La Haye-du-Theil	298	1
Saint-Meslin-du-Bosc	287	1
Bernienville	284	1
Villez-sur-le-Neubourg	284	1
Le Tilleul-Lambert	248	1
Daubeuf-la-Campagne	232	1
Hectomare	223	1
Houetteville	204	1
Feuguerolles	178	1
Le Troncq	175	1
Villettes	175	1
La Pyle	156	1
Écauville	112	1
		<b>56</b>

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-51 du 27 décembre 2018 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du pays du Neubourg suite à l'adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

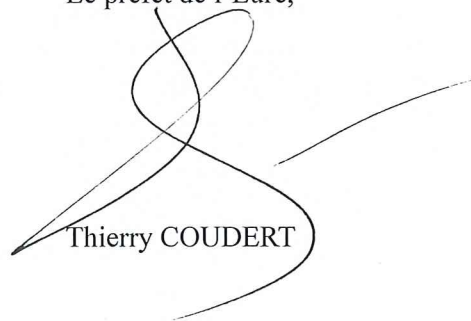
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **21 OCT. 2019**

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT